ABICE EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 20 Place de Jean Jaurès

62220 CARVIN

488 002 213 RCS ARRAS

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 08/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit octobre à dix-neuf heures trente,
Monsieur Olivier HERLIN agissant en qualité de gérant de la société HOMEX GROUP, associée unique détenant les 1 000 parts sociales composant le capital de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférées par la loi et les statuts

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Président ;
- Examen et approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société HOMEX GROUP au profit de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE ;
- Augmentation du capital social de 2 800 euros consécutive à la fusion ;
- Réduction de capital de 10 000 euros par annulation des parts sociales propres reçues par la société au titre de la fusion ;
- Constatation de la réalisation de l'opération ;
- Approbation et affectation de la prime de fusion ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 7 200 euros ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

OH

PREMIERE DECISION

L'associé unique connaissance prise :

- Du rapport du Président
- D'un acte sous seing privé en date du 19.07.2024 aux termes duquel la société HOMEX GROUP fait apport, à titre de fusion, sous les conditions qui y sont exprimées, de tout son actif à la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE moyennant :
    - La charge d'acquitter l'intégralité de son passif ainsi que les frais et charges de toutes natures occasionnés par sa dissolution ;
    - L'attribution à l'associé unique de la société HOMEX GROUP en rémunération des apports, de 280 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE à titre d'augmentation de capital, lesdites parts sociales créées jouissance rétroactivement au 1er juillet 2024.

L'associé unique approuve :

- La transmission universelle du patrimoine de la société HOMEX GROUP ;
- Le rapport d'échange de une (1) part de la société HOMEX GROUP contre une (1) part de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE et l'augmentation de capital de 2 800 euros qui en résulte ;
- L'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et des passifs transmis ;
- La valeur nette du patrimoine transmis ainsi évalué, s'élevant à un montant net de 530 268 euros

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital est augmenté d'une somme de 2 800 euros par création de 280 parts sociales de 10 euros chacune entière libérées.

Les 280 parts sociales sont intégralement attribuées à l'associé unique à savoir :

- A Monsieur Olivier HERLIN..... 280 parts.

Les parts sociales nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits à compter du 1er juillet 2024.

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du Président sur le projet de réduction du capital comme conséquence de la fusion, et constatant :

- Que parmi les biens transmis par la société HOMEX GROUP, figurent 1 000 parts sociales de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE ;
- Que cette dernière ne peut pas posséder ses propres parts sociales,

Décide l'annulation des 1 000 parts sociales et la réduction corrélative du capital social d'une somme de 10 000 euros, correspondant au montant nominal desdites parts sociales, le capital étant ainsi ramené à 2 800 euros.

Le nouveau capital social s'élève donc à un montant de 2 800 euros, divisé en 280 parts sociales de 10 euros chacune de nominal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que :

- L'apport net à transmettre de la société HOMEX GROUP à la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE s'élevant comme indiqué ci-dessus à la somme de ..... 530 268 €

et le montant nominal des parts sociales à créer par la société

Absorbante au titre de l'augmentation de capital soit .....2 800 €

La différence entre ces deux sommes, soit..... 527 468 €

Constitue la prime de fusion qui sera comptabilisée par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE.

- Et approuve spécialement le montant de la prime de fusion résultant de l'absorption de la société HOMEX GROUP, s'élevant à 527 468 euros, et décide d'imputer sur cette prime de fusion la somme de 520 000 euros correspondant à la différence entre la valeur d'apport des 1 000 parts sociales de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE apportées par la société HOMEX GROUP 530 000 euros) et le montant nominal de la réduction de capital correspondant à l'annulation de ces 1 000 parts sociales (10 000 euros).

Après cette imputation, le solde de la prime de fusion s'élèvera à 7 468 euros.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique, prend acte de l'approbation de l'opération par les associés de la société absorbée, constate que la fusion par absorption de la société HOMEX GROUP par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE est devenue définitive par suite de l'approbation des apports et des augmentation et réduction de capital qui viennent d'être décidées, et qu'ainsi la société HOMEX GROUP se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Après adoption de la décision ci-dessus, et la fusion étant définitivement réalisée, les 280 parts nouvelles sont inscrites en compte au nom de leur souscripteur soit l'associé unique.

OM

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 7 200 euros pour le porter de 2 800 euros à 10 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 720 parts sociales nouvelles de 10 euros attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvellement créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article les paragraphes suivants :

. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08.10.2024
Consécutivement à la fusion-absorption
De la société HOMEX GROUP le capital a été augmenté de ……2 800 €
Par création de 280 parts nouvelles de 10 euros
De valeur nominale, entièrement libérées

. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08.10.2024
consécutivement à la fusion absorption
De la société HOMEX GROUP, le capital social a été réduit d'une somme de ……10 000 €
Par annulation de 1 000 parts sociales de 10 euros

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 08.10.2024
le capital social a été augmenté d'une somme de 7 200 euros par incorporation de réserves, par création de 720 parts sociales de 10 euros.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL……10 000 €

OM

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social de la société est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros de valeur nominale attribuées comme suit :

- *A Olivier HERLIN ..... 1 000 parts sociales.*

Le reste de l'article reste inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

